

# MODIFICATION DES STATUTS

Vendredi 24 juin 2016

## **I - DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1.**

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite « Perpignan Roussillon Handball » (abréviation PRHB) fondée le 3 juillet 1986 a pour objet la pratique du handball.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de : PERPIGNAN sous le numéro : 6154 du 8 juillet 1986 (Journal Officiel du 30 juillet 1986)

Elle a été publiée au Journal Officiel du : Journal Officiel du 30 juillet 1986.

Cette association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier du handball.

### **Article 2.**

Le siège social est fixé : 7 Rue de Montescot, 66100 PERPIGNAN

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

### **Article 3.**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les participations aux compétitions, les conférences et les cours sur les questions sportives et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

### **Article 4.**

L'association se compose de membres.

### **Article 5.**

Sont membres de l'association les personnes licenciées à l'association PRHB et à jour de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, chaque année, pour la saison sportive suivante.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### **Article 6.**

La qualité de membre se perd : par démission, par décès, par radiation, prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave.

Le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à présenter sa défense, éventuellement assisté de la personne de son choix.

### **Article 7.**

L'association s'engage à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination.

## **II - AFFILIATIONS**

### **Article 8.**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération française de Handball dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue du Languedoc Roussillon de Handball et à ceux du Comité Départemental des Pyrénées Orientales de Handball.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- Observer les règles, déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

## **III - RESSOURCES**

### **Article 9.**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée des adhérents.
- Les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, des établissements publics habilités à verser des subventions, au niveau local, national ou international.
- Les dons manuels dans les conditions autorisées par les textes en vigueur.

Accessoirement l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Le budget annuel présente l'ensemble des comptes de l'association.

## **IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10.**

Le Conseil d'Administration est constitué de 7 à 15 membres.

Ils sont élus par l'assemblée générale.

L'élection sera à bulletin secret ou à main levée sur demande d'au moins la moitié des membres présents lors de l'assemblée générale.

Le mandat est de 4 ans.

Sont électeurs, tous les membres de l'association définis dans l'article 5. Pour les membres mineurs, le vote s'effectue par le représentant légal.

Sont éligibles, au Conseil d'Administration, tous les membres de l'association de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de tous ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration, hors Bureau Directeur, se renouvelle tous les ans par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort et les modalités d'organisation seront déterminées lors du premier conseil d'administration suivant l'élection.

Le renouvellement débute l'année suivant la première élection.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre, ou sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sans présentation de justificatifs acceptés, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le conseil d'administration a la possibilité de coopter provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

#### **Article 11.**

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, son Bureau Directeur parmi ses membres élus à l'assemblée générale pour la durée du mandat prévu à l'article 10.

Une nouvelle élection du Bureau Directeur peut être demandée par plus de la moitié du conseil d'administration.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un président,
- un secrétaire,
- un trésorier

Le Bureau Directeur met en œuvre les propositions du Conseil d'Administration et traite des affaires courantes.

Il désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Ligue Languedoc Roussillon de handball et du Comité Handball 66.

Les dépenses jusqu'à concurrence de 1 500 euros peuvent être ordonnancées par le Président. Au-delà, une décision du Conseil d'Administration est requise.

#### **Article 12.**

Les personnes salariées ou autres membres de l'association peuvent être admises à assister sur demande d'un membre du Conseil d'administration, pour consultation, aux séances du Conseil d'Administration.

#### **Article 13.**

Le président de l'association, ou à défaut un élu désigné par le Conseil d'Administration, préside les assemblées générales, le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines attributions. Toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Conseil d'Administration.

## **V – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 14.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, prévus par l'article 5, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la composent, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos suite à la présentation par le trésorier de son rapport financier dans un délai de 06 mois après la clôture de l'exercice.

Elle vote le compte de résultats de l'exercice et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport moral présenté par le président qui reprend l'ensemble des activités de l'association au cours de l'exercice.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans l'article 10.

### **Article 15.**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

### **Article 16.**

Les membres sont convoqués individuellement par écrit, au moins 15 jours avant la date retenue pour l'assemblée.

La convocation fait état de l'ordre du jour précis de l'assemblée générale.

### **Article 17.**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

La proposition doit être soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association, au moins quinze jours avant la date retenue.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

**Article 19.**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 15.

**Article 20.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs responsables chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet semblable.

**VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR****Article 21.**

Le président de l'association doit effectuer à la préfecture, dans les trois mois suivant l'adoption en assemblée générale, prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, les déclarations qui concernent :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement du titre de l'association.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau Directeur.

Le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

**Article 22.**

Ces changements sont également transmis aux services jeunesse et sport et au comité départemental de handball, dans un délai de 3 mois après l'adoption en assemblée générale.

**Article 23.**

Le cas échéant, un Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale pour éclaircir les points non prévus aux présents statuts.

Le Règlement Intérieur est transmis à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, au Comité Départemental de Handball dans un délai de 3 mois après l'adoption en assemblée générale.

**Article 24**

L'association garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et s'assure de l'absence de toute discrimination dans son organisation et sa vie.

**Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue :**

A : PERPIGNAN

Le 24 JUIN 2016

Sous la présidence de : Marie Hermano

Assisté de : Christine Cribeillet

**Pour le Conseil d'Administration de l'association :****Le Président,**

NOM : HERMANO

Prénoms : Marie

Profession : Comptable

Adresse : 8 avenue de Grande Bretagne

66000 PERPIGNAN

**Le Secrétaire,**

NOM : CRIBEILLET

Prénoms : Christine

Profession : Agricultrice

Adresse : Poux d'en trilles

66740 LAROQUE DES ALBERES

Signature

Signature

Cachet de l'association